



PREFET DE L'HERAULT

Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des polices administratives

Arrêté n° 2019 I 1589

relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code de la sécurité intérieur ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu** l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide ;
- Vu** l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes ;
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisir et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1275 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01-796 du 05 août 2016 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'État;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 9 octobre 2017;

Vu la circulaire préfectorale du 12 juillet 2004 relative à la remise aux normes des emplacements occupés par des « mobil-homes » et caravanes sur le département de l'Hérault

Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-01-796 du 05 août 2016 est abrogé.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique du département de l'Hérault dûment autorisés ou en projet. Il s'agit des terrains susceptibles de recevoir des hébergements de plein air comprenant la location d'emplacements « nus » ou la location de structures d'hébergement aménagées, de manière exclusive ou combinée définis ci-après :

. terrains de camping aménagés qui peuvent comprendre :

- des emplacements destinés à des tentes, des résidences mobiles de loisirs (définies à l'article R111-41 du Code de l'Urbanisme), des caravanes (définies à l'article R111-47 du Code de l'Urbanisme) ou des auto-caravanes dites camping-cars,
- des emplacements occupés par des habitations légères de loisirs (H.L.L.: définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme), sous réserve de respecter le nombre d'emplacements conformément aux dispositions réglementaires imposées.

. parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) à gestion hôtelière qui peuvent comprendre : habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, caravanes.

. aires naturelles de camping qui peuvent comprendre : seulement des tentes, caravanes ou camping-cars.

Cas particuliers:

- Les campings de 6 emplacements ou moins (tels que camping à la ferme, terrains de campings soumis à Déclaration Préalable en application des articles R421-19 et R421-23 du Code de l'Urbanisme dits « mini-camps ») sont exclus du champ d'application du présent arrêté à la condition qu'ils ne soient pas exposés à un risque naturel et/ou technologique prévisible majeur
- Les villages de vacances définis par le Code du Tourisme sont exclus du champ d'application du présent arrêté et sont soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation en cas de transformation d'un camping en village de vacances. Il appartiendra au propriétaire, à l'exploitant ou au responsable d'établissement de fournir le document attestant du classement de l'établissement en village de vacances.
- Les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) à cession de parcelles sont exclus du champ d'application du présent arrêté et sont soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Article 3: Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de contrôle de l'établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Article 4: Les exploitants devront fournir obligatoirement le jour de la visite l'ensemble des documents administratifs (y compris autorisations d'urbanisme obtenues au cours des 5 dernières années) et de vérifications techniques périodiques. Un tableau transmis avec la convocation permettra à l'exploitant de compléter les documents nécessaires à fournir. Cette fiche complétée **engage** l'exploitant et devra être fournie au plus tard le jour de la visite

L'autorité de police compétente devra fournir à la sous-commission départementale au plus tard le jour de la visite de contrôle, tous arrêtés relatifs aux modifications, extensions, cessations d'activité, fermetures administratives etc... concernant l'établissement visité.

Annuellement, les maires des communes sièges d'établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté ont l'obligation d'adresser au président de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings (courriel : pref-camping@herault.gouv.fr), la liste des établissements en activité sur leur commune ainsi que tout acte administratif pris dans l'année concernant ces dits établissements.

Article 5: Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement qui contrevient aux dispositions de l'article 3, est puni par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues par l'article 7 du présent arrêté. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture constatées par les services assermentés du pouvoir de police sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant ou quiconque qui met obstacle à l'exercice du droit de visite prévu par le présent arrêté.

Article 6: Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article 7: Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté, en réouverture après plus d'un an de fermeture, ou ayant fait l'objet de transformations importantes (travaux, fusion, extension etc...), dûment autorisées par l'autorité compétente feront l'objet, à la demande de celle-ci, d'une visite obligatoire de sécurité avant ouverture au public.

Article 8: Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté sont répertoriés en cinq classes définies dans l'article 3 de l'annexe 1 jointe, en vertu de leur capacité d'accueil.

Cas particulier: Tout établissement entrant dans le champ d'application du présent arrêté, et qui est soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible majeur avec un aléa moyen ou fort, sera reclassé en classe 1.

Article 9 : Dans l'hypothèse où, une, ou plusieurs, prescriptions de sécurité, obligatoires en application de l'annexe I du présent arrêté (Annexe I, articles I à V) ne pourraient être mises en œuvre, pour des raisons spécifiques, en particulier en cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation justifiée par le gestionnaire, le propriétaire ou l'exploitant, à l'application du présent arrêté, pourra être déposée en Mairie pour consultation de l'autorité préfectorale, accompagnée d'une proposition de mesure(s) compensatoire(s) visant à garantir le maintien du niveau minimal de sécurité. La demande de dérogation est obligatoirement soumise à l'avis conforme de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings.

Article 10 : Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté, qui sont en conformité avec les règles du présent arrêté sont soumis à un contrôle périodique tous les cinq ans à compter de l'avis de la sous-commission.

Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté, qui ne sont pas en conformité avec les règles du présent arrêté seront soumis à un contrôle de suivi à compter de l'avis de la sous-commission.

Les visites n'ayant pu être programmées aux échéances ci-dessus visées, indépendamment de la volonté des gérants, seront reprogrammées sans engendrer une reclassification en «non- conformité» des établissements.

Des visites de contrôle inopinées peuvent être réalisées sur demande de l'autorité administrative compétente.

Les établissements de classe 5 non exposés à un aléa moyen ou fort, d'un ou plusieurs risques naturels et/ou technologiques prévisibles majeurs ne sont pas soumis à des visites périodiques,

- sauf si le maire de la commune en fait la demande justifiée auprès du préfet
- sauf si le préfet le décide
- sauf si le camping est sous avis défavorable de la sous-commission de sécurité.

Article 11 : Lorsqu'un établissement entrant dans le champ d'application du présent arrêté comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine ouverte au public extérieur au camping ou entièrement couverte, chapiteau, tente et structure, etc...) ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.

Article 12 : Les établissements existants devront se mettre en conformité lors du contrôle périodique à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH